

Exercice effectif : absence de mention du nom de l'agent  
notificateur.  
tampon rendant illisible la signature et la  
mention

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 07/02036</p>	<p><b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b></p> <p><b>ORDONNANCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- DE MAINTIEN EN RÉTENTION</li><li>- DE PROROGATION DE RÉTENTION</li><li>- DE REJET</li><li>- D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE</li></ul>
---	--------------------	---

Le 30 Septembre 2007, à 13 H 05, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Amélia GUILLAUME, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/09/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Nacereddine B** [REDACTED]  
né le 28 Août 1962 à **TAHER ( ALGERIE )**  
de nationalité Algérienne



Christophe LE GALLO  
Juge des Libertés et de la Détention

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 28/09/2007 à 11 H 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 29 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est constant que l'agent procédant à la notification des décisions de l'autorité administrative ainsi que celles des droits de la personne placée en rétention administrative doit apparaître afin qu'il puisse être vérifié tant la réalité de la notification que sa régularité ;

Attendu qu'en l'espèce, les notifications en question ne comportent pas l'identité de l'agent notificateur ;

Qu'en outre, la signature de cette personne se trouve masquée par le cachet officiel apposé sur les formulaires de notification ;

